

Problématique : *Qu'est-ce qui caractérise la spécificité alsacienne en matière de laïcité ? D'où vient-elle ? Induit-elle des approches particulières dans la manière d'aborder les questions de laïcité à l'Ecole dans la région ?*

1. Principaux repères historiques

L'exception concordataire et le statut scolaire local en vigueur en Alsace sont des héritages anciens, issus de l'histoire complexe de la région. S'il fallait résumer cette histoire, quelques moments majeurs se dégagent :

- Une législation spécifique s'appliquait déjà en Alsace en matière religieuse sous l'Ancien Régime, avec des statuts spécifiques hérités du rattachement progressif des territoires de la région au royaume de France.
- En 1801, Bonaparte et Pie VII négocient le régime concordataire pour l'Eglise catholique. Celui-ci est étendu par des articles organiques aux cultes protestants des églises réformées et des églises de la confession d'Augsbourg en 1802, puis au culte israélite en 1808.
- En 1850, la loi Falloux organise l'instruction publique en accordant une large place à l'enseignement confessionnel.
- Au début des années 1880, la laïcisation l'Ecole issue des lois Ferry ne s'appliquent pas en Moselle, dans le Bas-Rhin et le Haut-Rhin alors annexés par le Reich allemand et, pendant la période allemande, des dispositions législatives relativement éparses ont plutôt tendance à conforter l'enseignement confessionnel pour les cultes reconnus.
- De la même manière, si le régime concordataire est abrogé en France par la loi de séparation des églises et de l'Etat du 9 décembre 1905, il continue à s'appliquer dans les trois départements annexés.
- En 1918, le retour de l'Alsace-Moselle à la France n'a pas remis en cause ces spécificités du droit cultuel et du statut scolaire en Alsace-Moselle.
- En 1924, le Cartel des gauches au pouvoir échoue dans sa tentative d'appliquer la loi de 1905 dans les trois départements et l'exception concordataire est confirmée par un arrêté du Conseil d'Etat en janvier 1925.
- En 1940, le droit local est abrogé par le régime nazi mais dès la Libération les ordonnances rétablissant la légalité républicaine le remettent en place. Cette situation, au départ présentée comme provisoire, s'installe en réalité dans la durée.
- En 2012, le Conseil constitutionnel est saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur le subventionnement des cultes et arguant du principe constitutionnel de laïcité pour remettre en question le régime concordataire dans les trois départements. Au terme de son analyse, le Conseil confirme la législation concordataire par un avis du 21 février 2013. Il fait reposer sa décision sur une vision pragmatique qui considère que son maintien est une tradition républicaine qui sait composer avec les ramifications de l'histoire, respectée par les gouvernements depuis 1918 ainsi que par la Constitution de 1958 qui ne l'a pas remise en cause.
- Le décret du 23 janvier 2014 crée une commission chargée d'étudier et de proposer toutes mesures relatives au droit particulier applicable dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, et en particulier les harmonisations qui paraîtraient possibles avec le droit applicable dans les autres départements.

2. Les conséquences de cette histoire complexe

De cette histoire de l'exception concordataire et du statut scolaire local, il s'ensuit que contrairement à plusieurs idées reçues :

- Le régime concordataire n'est pas un héritage direct du droit allemand, à l'opposé du droit local des associations ou de celui du régime particulier de sécurité sociale. Il est à noter dans le même ordre d'idée que le délit de blasphème, encore en vigueur et dont la presse s'est fait récemment l'écho du fait de l'actualité, n'est juridiquement pas lié au régime concordataire mais provient également du code pénal allemand instauré en 1871.
- Le Concordat n'est pas seulement une simple dérogation à un principe national : il relève d'un traité international conclu entre deux Etats souverains et sa remise en question éventuelle pourrait nécessiter, d'après l'Institut du droit local alsacien-mosellan, une renégociation complexe avec le Saint-Siège.
- Le statut scolaire local n'est pas directement associé au Concordat en droit. Il résulte plutôt d'un empilement législatif très complexe, issu d'héritages du droit français et allemand.

Sur le plan juridique, le droit local permet de déroger au principe de la laïcité dans trois grands champs :

- L'organisation des quatre cultes reconnus par le Concordat (catholique, les deux cultes protestants et israélite) : le régime local organise leur fonctionnement autour d'*établissements publics du culte*, selon des modalités propres à chaque confession.
- Le financement public de ces cultes : l'Etat subventionne la rémunération des ministres du culte et l'entretien des bâtiments cultuels.
- L'enseignement religieux de ces confessions dans les établissements publics et l'existence de facultés de théologie.

3. Une question qui suscite des débats

Au-delà des considérations juridiques, l'exception alsacienne suscite des débats :

- Le régime concordataire fait l'objet d'un quasi-consensus dans la population en Alsace, qui dépasse la plupart des clivages partisans traditionnels. Si le statut scolaire local ne relève pas directement du Concordat en droit, il lui est néanmoins, dans l'esprit collectif, fortement associé.
- L'attachement au droit local est souvent vécu comme constitutif de l'identité régionale.
- Les dérogations locales au principe de laïcité s'appliquent pour des raisons historiques aux seuls cultes reconnus. Les autres confessions, dont l'islam, n'en bénéficient pas. Cet état de fait est régulièrement interprété de deux manières opposées : certains mettent en avant l'inégalité générée entre les citoyens de religions différentes comme un argument majeur pour la suppression de ces exceptions, tandis que d'autres estiment que cet argument légitime au contraire leur extension (à l'instar de la *Commission Stasi de réflexion sur l'application du principe de laïcité dans la République* mise en place par J. Chirac en 2003 qui préconisait d'inclure l'islam au titre des enseignements religieux proposés dans les établissements publics alsaciens et mosellans).
- La complexité juridique qui caractérise le statut scolaire local est souvent présentée comme problématique et fait l'objet de débats entre juristes. Les partisans de la modification ou de la suppression du statut l'utilisent régulièrement comme un argument central. Les clarifications législatives restent partielles (Par exemple, le décret 3 septembre 1974, souvent cité en référence et relatif à l'aménagement du statut scolaire local, tente de fixer un cadre dans les établissements du 1^{er} degré mais n'évoque pas le second degré).

4. Enseignement religieux et laïcité de l'enseignement dans la région

L'enseignement religieux dans les écoles élémentaires et dans les établissements du second degré de l'académie est organisé statutairement de la manière suivante :

- L'enseignement religieux est un enseignement obligatoire et par nature confessionnel.
- Il doit être inclus dans l'emploi du temps au même titre que toutes les autres disciplines de manière à en permettre le bon déroulement. Son horaire est d'une heure hebdomadaire pour un effectif optimal par groupe de 15 élèves environ.
- La participation à cet enseignement est de droit et tout élève nouvellement inscrit dans un établissement remplit une fiche d'inscription qui permet d'identifier la confession dans laquelle l'enseignement religieux sera suivi.
- La possibilité est donnée d'être dispensé de cet enseignement en effectuant une demande de dérogation. Dans le 1^{er} degré, les élèves dispensés reçoivent un complément d'éducation morale. Ces dispenses sont demandées par les représentants légaux pour les élèves mineurs et, dans le second degré, par les élèves eux-mêmes s'ils sont majeurs. On rappellera ici que la possibilité de ces dispenses est déjà ancienne et que des dispositions réglementaires les ont réitérées régulièrement (décret de 1936, décret de 1974 ...).
- Les écoles élémentaires peuvent mettre en place un enseignement religieux interconfessionnel. Pour ce faire, elles doivent en informer le conseil d'école, s'assurer de l'accord des autorités religieuses et en adresser la demande à la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de leur département.
- Les lycées qui le souhaitent ont la possibilité de mettre en place une modalité pédagogique particulière de l'enseignement religieux sous la forme d'un Eveil Culturel et Religieux (ECR). Les équipes enseignantes s'engageant dans cette modalité doivent recevoir une double validation du chef d'établissement et de l'autorité religieuse concernée.
- Le personnel enseignant, le suivi pédagogique et le contrôle des contenus d'enseignement relèvent de représentants des autorités religieuses clairement identifiés qui sont chargés d'une mission d'inspection, de formation et de conseil pédagogique.

Malgré cette spécificité de l'existence d'un enseignement religieux, l'exception concordataire et scolaire n'empêche pas d'appliquer dans les établissements scolaires de la région les principes laïques qui fondent notre système éducatif :

- L'existence d'un enseignement religieux dans les établissements publics n'exempte pas les professeurs d'enseigner l'ensemble des autres disciplines dans le respect de la stricte neutralité de conscience, conformément aux exigences de leurs programmes scolaires (le fait religieux en histoire-géographie ou les théories scientifiques par exemples).
- La circulaire du 18 mai 2004 relative au port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse s'applique en Alsace comme ailleurs.
- La Charte de la laïcité a été affichée dans l'ensemble des établissements en 2013 et une pédagogie de la laïcité y est mise en œuvre.

5. Des pistes pédagogiques pour aborder la spécificité des questions de laïcité en Alsace

La laïcité est un principe constitutionnel constitutif de la République. Or, l'Alsace déroge à ce principe dans plusieurs domaines. Pour qu'une pédagogie de la laïcité puisse être mise en œuvre de manière sereine auprès des élèves, il apparaît donc important :

- D'expliquer en quoi précisément le statut concordataire et certains aspects du droit local sont dérogoratoires à la laïcité,
- De montrer, sans entrer dans le détail d'événements trop nombreux, que ces statuts dérogoratoires sont un héritage d'une histoire complexe,
- De faire état de quelques débats soulevés par la spécificité alsacienne, en s'appuyant sur des cas concrets et sans se perdre dans des considérations juridiques difficilement compréhensibles,
- De remettre le cas alsacien en perspective pour montrer que la République sait composer avec la valeur de la laïcité, en convoquant des exemples d'autres situations.



Quelques ressources documentaires :

1. « L'Alsace et la Moselle, des exceptions à la laïcité » : un reportage du journal télévisé du 20 mars 1984, mis à disposition par l'INA, disponible sur le site *Jalons pour l'histoire du temps présent*. Il fait état de l'origine historique du statut concordataire, présente ses différents aspects et montre, compte-tenu de la date de ce document, que les débats qu'il suscite sont anciens.

(<http://fresques.ina.fr/jalons/liste/recherche/la%C3%AFcit%C3%A9/s#sort/-pertinence-direction/DESC/page/1/size/10>)

2. « Pourquoi je suis Alsacien, laïc et pour le Concordat », Roland Ries, *Le Monde*, 12 février 2012

« (...) Laïc républicain, j'appartiens à la France de Jaurès, celle de la défense passionnée de Dreyfus et celle de la loi de 1905. Alsacien depuis plusieurs générations, j'appartiens à une population qui, au gré des remous de l'histoire, s'est vue régulièrement amputée d'une part de son identité, avant de retrouver sa dignité.

Annexée par l'Allemagne en 1870, l'Alsace assiste impuissante à l'incorporation de ses enfants dans l'armée allemande en 1914, appelés à combattre pour le Reich jusqu'à l'arrivée des troupes françaises à Strasbourg en 1918. Le droit local appliqué dès lors en Alsace-Moselle comporte aussi bien des lois françaises datant d'avant l'annexion que des lois adoptées par l'Empire allemand entre 1870 et 1918.

Aujourd'hui, au terme des vicissitudes qui ont marqué son histoire, l'Alsace est très attachée à cet héritage composite. Au même titre que le bilinguisme, la culture régionale ou le droit local, le Concordat, traité signé en 1801 par Napoléon avec le Vatican pour mettre un terme aux conflits entre l'Eglise catholique et l'Etat français, constitue à présent un élément essentiel de l'identité alsacienne. Cet attachement, qui prend ses racines dans une histoire douloureuse et singulière, a valeur de socle culturel et sociétal. "Concordataire", j'appartiens à la très grande majorité des Alsaciens et Mosellans, d'obédiences religieuses diverses, laïques ou même athées, qui soutiennent le régime concordataire.

Strasbourg, quant à elle, choisie comme ville symbole de la réconciliation dans l'immédiat après-guerre, est aujourd'hui capitale européenne des droits de l'homme et de la démocratie. L'histoire des XIXe et XXe siècles nous a donc légué une double inscription symbolique, faisant de Strasbourg une ville de dialogue et de débat sur les grands sujets de société.

Ville du dialogue interreligieux, elle est riche de nombreuses initiatives, émanant tant de la collectivité que des responsables associatifs ou religieux (...). Pour chacune d'entre elles, les représentants des cultes apportent leur soutien, appellent leurs fidèles à y contribuer et favorisent ainsi une meilleure connaissance de l'autre.

Ainsi, Strasbourg a réappris à vivre en paix, la paix telle que la définit Victor Hugo : "La guerre, c'est la guerre des hommes ; la paix, c'est la guerre des idées." Tel est précisément l'objet de l'inscription dans la Constitution de ce principe de séparation de l'Eglise et de l'Etat : garantir la paix sociale, en reconnaissant la diversité des croyances, la liberté des pratiques et le choix de ne pas croire.

Certains considèrent pourtant que sacrifier le principe de laïcité, tout en émettant une réserve sur les modalités de sa mise en application, en Alsace-Moselle, est un paradoxe. Mais une réserve n'est pas une exception ; il ne s'agit donc ni d'un "droit à la différence" ni d'une "différence de droits", mais d'une différence de fait. La capacité à considérer l'"à côté" du cadre général, afin d'élaborer des lois applicables à la fois à tous et à chacun, ne fonde-t-elle pas l'intelligence humaine ? »

D'après Roland Ries, maire de Strasbourg et sénateur socialiste du Bas-Rhin

3. « L'observatoire de la laïcité rouvre le dossier du Concordat », article du site de *La Croix*, 06 octobre 2014

« L'Observatoire de la laïcité s'apprête à ouvrir le délicat dossier des différents régimes culturels en France. En jeu, la question des règles dérogatoires à la loi de 1905 (l'État ne finance aucun culte) applicables en Alsace, en Moselle et dans certaines collectivités d'outre-mer. À partir du mois de novembre, cette instance présidée par Jean-Louis Bianco va auditionner les élus locaux de ces territoires, des juristes ou représentants des cultes. « L'enjeu est de faire le point sur ce qui s'y passe, d'évaluer d'éventuelles difficultés », explique Nicolas Cadène, le rapporteur général de l'Observatoire, qui remettra ensuite un avis, probablement début 2015.

« LE CONCORDAT EST UN TRAITÉ INTERNATIONAL »

La dénonciation de la survivance du régime concordataire est un combat de longue date de certains réseaux francs-maçons ou libres penseurs. Ancien grand maître du Grand Orient de France, Patrick Kessel a été nommé membre de l'Observatoire de la laïcité en tant que président du Comité laïcité République (CLR) qui milite pour la fin de cette dérogation au principe de la séparation de l'Église et de l'État. En 2013, une association pour la promotion et l'expansion de la laïcité avait tenté sans succès de dénoncer la rémunération publique des ministres du culte alsaciens devant le Conseil constitutionnel. Rejetant cette requête, les sages avaient notamment rappelé que les rédacteurs de la Constitution de 1958 avaient réaffirmé le principe d'une République laïque sans remettre en cause l'existence du régime concordataire.

À Strasbourg, le secrétaire général de l'Institut du droit local alsacien-mosellan, Éric Sander, ne cache pas sa perplexité. « Je ne vois pas ce qu'un nouvel avis émanant de cet observatoire peut apporter de plus en matière de laïcité. Le Concordat est un traité international. Pour y toucher, il faudrait renégocier directement avec le Saint-Siège », rappelle-t-il. Au-delà des considérations juridiques, les Alsaciens y restent très attachés. « Nous espérons que l'Observatoire admettra qu'à côté de la loi de 1905, qui s'applique sur une partie du territoire français, peut exister un autre régime, justifié historiquement, explique Bernard Xibault, chancelier du diocèse de Strasbourg. Le Concordat satisfait la population et contribue sans aucun doute à la paix religieuse qui prévaut dans notre région. »

CHANGER LES RÈGLES À L'ÉCOLE

L'avis de l'observatoire pourrait proposer plus modestement des aménagements techniques. Par exemple, certains demandent de changer les règles pour les cours de religion dans les établissements publics : alors que les familles doivent faire une démarche pour désinscrire leur enfant, ce serait la participation qui résulterait d'une démarche volontaire. Mais même de tels aménagements à la marge laissent les spécialistes sceptiques. « Ce débat sur le caractère obligatoire de l'enseignement religieux dure depuis vingt ans. La question est plutôt : comment faire pour enseigner des éléments sur la religion musulmane ? Comment fixer le contenu de ces enseignements ? », ajoute Éric Sander. Si l'Observatoire de la laïcité a pris le risque de rouvrir ce chantier, c'est qu'il lui faut bien donner des gages à ceux qui regrettent un manque d'engagement. Lors d'un rapport publié en juin 2013, Jean-Louis Bianco avait affirmé que la laïcité française n'était pas menacée. Une sérénité qui divise au sein même de l'institution.

LA LIBERTÉ RELIGIEUSE... ET SES LIMITES

Patrick Kessel avait refusé, il y a un an, de voter l'avis sur l'affaire Baby-Loup qui recommandait au législateur de ne pas toucher au code du travail. De même, alors que le député PS Jean Glavany, membre de l'Observatoire, souhaitait que l'instance se saisisse du dossier du port du voile à l'université, celui-ci est finalement resté dans les tiroirs. Qu'il s'agisse de l'hôpital, du monde éducatif ou même de l'entreprise, les situations de conflits restent marginales selon Jean-Louis Bianco. Un diagnostic qui ne l'empêche pas de déplorer l'ignorance de nos concitoyens sur la liberté religieuse et ses limites. Il donne donc la priorité à un travail de pédagogie, multiplie les visites sur le terrain, la rencontre des acteurs locaux, des fonctionnaires.

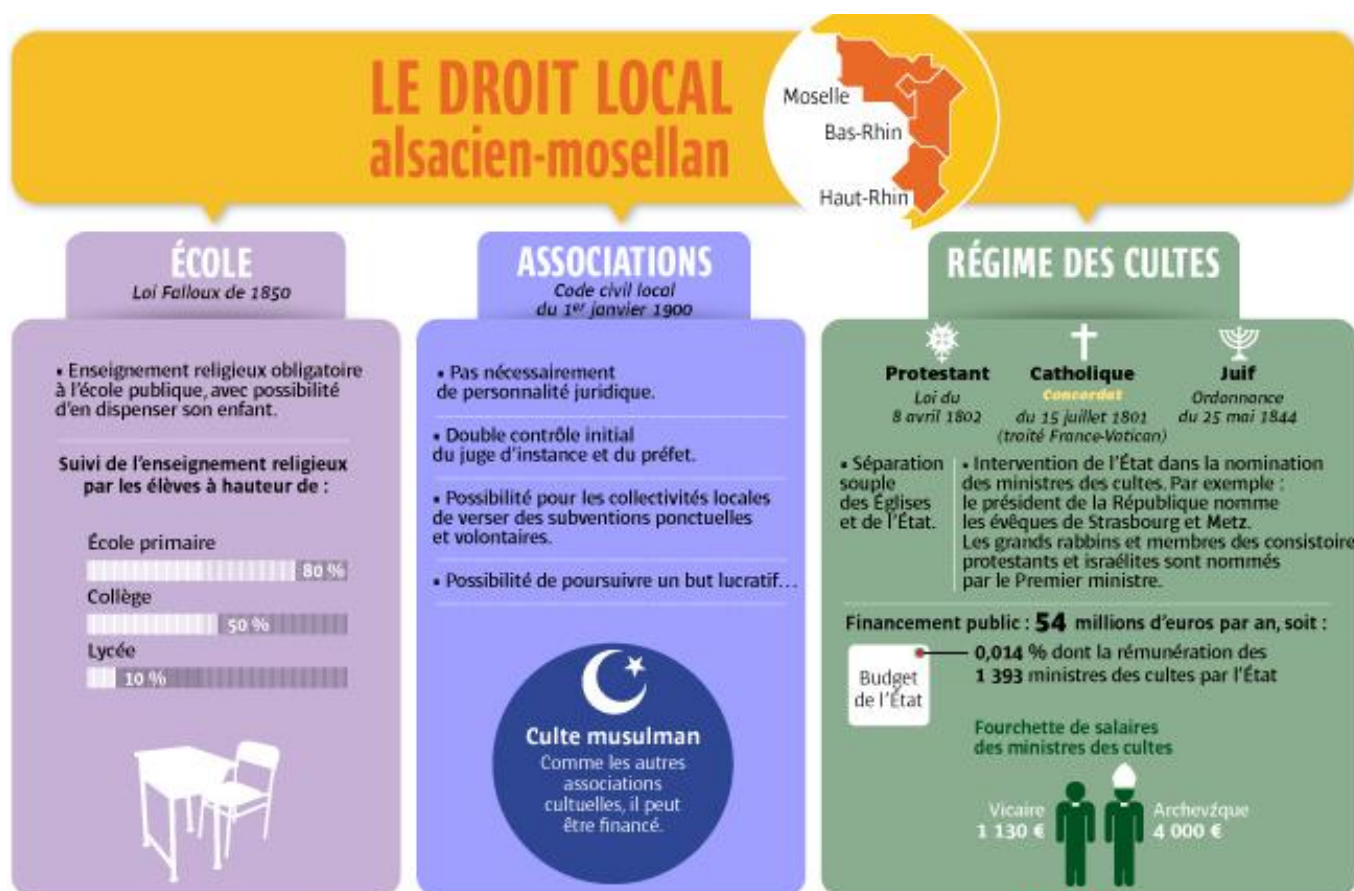
Loup Besmond de Senneville et Bernard Gorce,

<http://www.la-croix.com/Actualite/France/L-Observatoire-de-la-laicite-reouvre-le-dossier-du-Concordat-alsacien-2014-10-06-1216841>

(Consulté le 28/03/2015)

4. Dessin de Charb, tiré de www.Charlie-Hebdo.fr





Sources : Bureau des cultes, ministère de l'Intérieur, Institut du droit local alsacien-mosellan - Studio v2 pour **PELERIN** février 2012